

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

**Arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1439
correspondant au 14 mars 2018 définissant les
conditions et modalités financières, ainsi que les
mécanismes de financement de la réalisation du
logement promotionnel aidé.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432
correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant
l'activité de promotion immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda
1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415
correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles
d'intervention de la caisse nationale du logement en matière
de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania
1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété,
fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme
et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431
correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, fixant
les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour
l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la
construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des
postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi
de cette aide, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 20 février 2012, modifié, fixant les
modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la
profession de promoteur immobilier ainsi que les
modalités de la tenue du tableau national des promoteurs
immobiliers ;

Vu le décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435
correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les
modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des
prêts accordés par les banques et les établissements
financiers, pour l'acquisition d'un logement collectif, la
construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement
individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones
définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux ;

Vu le décret exécutif n° 13-431 du 15 Safar 1435
correspondant au 18 décembre 2013 définissant les modèles
types des contrats de réservation et de vente sur plans des
biens immobiliers ainsi que les limites du paiement du prix
du bien objet du contrat de vente sur plans et le montant et
l'échéance de la pénalité de retard ainsi que les modalités de
son paiement ;

Vu le décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de
fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-050
intitulé « Fonds national du logement » ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432
correspondant au 14 mai 2011, modifié et complété, fixant
les conditions et les modalités de cession de terrains relevant
du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de
programmes de logements aidés par l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432
correspondant au 14 mai 2011 définissant les spécifications
techniques et les conditions financières applicables à la
réalisation du logement promotionnel aidé ;

Vu l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1439 correspondant au
30 janvier 2018 définissant les spécificités techniques
applicables à la réalisation du logement promotionnel aidé ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article
2 du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431
correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions
et modalités financières ainsi que les mécanismes de
financement de la réalisation du logement promotionnel aidé,
dénommé ci-après « LPA ».

Art. 2. — Le LPA doit être réalisé par un promoteur
immobilier remplissant les conditions édictées par la loi
n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17
février 2011, susvisée.

Art. 3. — La caisse nationale du logement, dénommée
ci-après « CNL », est chargée de centraliser à son niveau,
en plus des aides de l'Etat, l'ensemble des ressources de
financement des projets de réalisation du logement
promotionnel aidé, constituées par les apports des
bénéficiaires et éventuellement des crédits immobiliers ou
autres ressources financières.

Art. 4. — Les ressources financières, visées à l'article 3
ci-dessus, sont versées au promoteur immobilier par le biais
de la CNL sur la base d'ordres de paiement.

Ces ressources doivent être abritées dans des comptes
bancaires séparés et n'être utilisées qu'aux fins pour
lesquelles elles sont destinées.

Art. 5. — Les modalités de mobilisation des crédits
immobiliers sont déterminées sur une base conventionnelle
entre la CNL et les banques.

Art. 6. — Le logement promotionnel aidé est réalisé selon
les spécificités techniques définies par l'arrêté du 12
Joumada El Oula 1439 correspondant au 30 janvier 2018
définissant les spécificités techniques applicables à la
réalisation du logement promotionnel aidé, susvisé.

Art. 7. — Le logement promotionnel aidé est cédé sur la
base d'un contrat de vente sur plan conformément aux
dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Une convention portant sur les conditions et modalités de financement et de suivi de la réalisation du projet de logement promotionnel aidé est établie par la CNL, et visée par le directeur du logement de wilaya et le promoteur immobilier.

La convention doit comporter les éléments technico-financiers tels qu'ils résultent de la fiche technique du projet dûment visée par le promoteur immobilier et le directeur du logement de wilaya.

Art. 9. — La convention visée à l'article 8 ci-dessus, est établie sur la base d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une copie de l'acte de propriété du terrain d'assiette ;
- les listes des souscripteurs éligibles au logement promotionnel aidé ;
- une copie du permis de construire ou certificat d'urbanisme ;
- la fiche technique du projet dûment visée par le directeur du logement de wilaya ;
- une copie de l'agrément et de l'attestation d'affiliation du promoteur immobilier au tableau national des promoteurs immobiliers ;
- une copie du registre du commerce.

Art. 10. — La liste des postulants au logement promotionnel aidé, doit être visée par le wali ou son représentant et transmise à la CNL et au promoteur immobilier du projet LPA.

Art. 11. — Le prix de cession du logement promotionnel aidé doit être exprimé en toutes taxes comprises et doit comprendre les coûts :

- des prestations ;
- de la valeur du terrain après déduction des abattements consentis par l'Etat pour chaque unité ;
- des études et de réalisation ;
- des VRD.

Les frais de transfert de propriété demeurent à la charge de l'acquéreur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les locaux à usage autre que celui destiné au LPA, ne bénéficient pas des abattements sur le prix du terrain.

Toutefois, ne sont pas soumises aux conditions financières visées à l'alinéa ci-dessus, les surfaces de parkings situées en sous-sol.

Art. 13. — Le LPA est cédé à un prix en toutes taxes comprises, en hors charges foncières et par zone et qui ne saurait dépasser les seuils ci-après :

ZONES	Typologie et prix par logement en (DA)		
	F 2	F 3	F 4
1 : Communes relevant des wilayas d'Alger, d'Oran, de Annaba et de Constantine	Logement collectif		
	2.500.000	3.500.000	4.400.000
2 : Communes relevant des Hauts-Plateaux et chefs-lieux des wilayas du Sud	Logement collectif ou semi-collectif		
	2.200.000	3.100.000	3.900.000
3 : Autres communes relevant des wilayas du Sud	Logement individuel avec cour et terrasse accessible, en clos et couvert 2.600.000		
4 : Le reste des communes du territoire national	Logement collectif		
	2.300.000	3.300.000	4.100.000

La répartition de la typologie du LPA par projet devra se faire dans les proportions de :

— 20%, au maximum, pour les logements de type F2 de 50 m² habitable ;

— 50%, au minimum, pour les logements de type F3 de 70 m² habitable ; et

— 30%, au maximum, pour les logements de type F4 de 85 m² habitable.

Art. 14. — Les sommes dues par le promoteur immobilier sont payées par la CNL en fonction de l'avancement des travaux selon les échéances fixées dans la convention visée à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — La CNL perçoit une rémunération, à titre de frais de gestion, au taux de 1.5% sur le prix de cession du logement, tel que défini à l'article 11 ci-dessus, sans compter la rémunération prélevée du montant de l'aide qui demeure régie par les dispositions qui lui sont applicables.

Art. 16. — A titre transitoire, les projets de logements promotionnels aidés lancés avant la signature du présent arrêté, demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables avant la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'instructions prises conjointement par le ministre chargé de l'habitat et le ministre des finances.

Art. 18. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada Ethania 1439 correspondant au 14 mars 2018.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Abderrahmane RAOUYA

Abdelwahid TEMMAR

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier